



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

ANNECY, le 08 juillet 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2021-0070 du 08 juillet 2021
Portant mise à jour de prescriptions
Société NTN-SNR à Annecy**

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/1506 du 17 juin 1998 autorisant la société SNR à poursuivre l'exploitation d'un établissement de fabrication de roulements situé à Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-1345 du 20 mai 2009 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement d'Annecy, désormais exploité par la société NTN-SNR ;

VU le courrier du 11 décembre 2019 de la société NTN-SNR portant à la connaissance du préfet certaines évolutions de ses activités et sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, pour son usine d'Annecy ;



VU le courrier du 4 mai 2020 de la société NTN-SNR portant à la connaissance du préfet une cessation partielle de l'activité pour son usine d'Annecy et la nouvelle situation des installations qui résultera de cette cessation ;

VU la télédéclaration du 10 novembre 2020 de la société NTN-SNR sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées, pour son usine d'Annecy ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec Accusé de Réception du 03 juin 2021 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 21 juin 2021 ;

Considérant que les modifications portées à connaissance dans les courriers et télédéclaration sus-visée ne constituent pas une extension, ni une modification substantielle de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-45 du code de l'environnement de prendre acte de la demande de modification des conditions d'exploitation du site en mettant à jour le tableau de classement des activités de l'usine d'Annecy de la société NTN-SNR et en rappelant les arrêtés ministériels dont les prescriptions s'appliquent en sus de celles des arrêtés préfectoraux des 17 juin 1998 et 20 mai 2009 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Le contenu de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprendra les principales installations suivantes:

- des machines de travail mécanique des métaux (usinage),
- des lignes et petites unités de trempe en bains de sels fondus,
- des lignes et unités de traitement thermique à l'huile, par induction ou polymères, des fours et installation de revenu et de cémentation,
- des machines à laver les pièces utilisant de la lessive,
- des installations de protection de pièces contenant des produits volatils et non volatils,
- des bacs de contrôle de pièces (Nital),
- des machines de sablage grenaillage,
- des centrales d'eau glacée, des groupes froid et diverses installations contenant des fluides frigorigènes fluorés,
- 4 tours de refroidissement,
- une chaufferie utilisant une chaudière de puissance 2,44 MW,
- un groupe électrogène et une motopompe utilisés par la centrale de sprinklage comportant un moteur thermique Diesel de puissances respectives 102 et 220 kW
- des appareils de chauffage alimentés au gaz naturel d'une puissance totale de 10,585 MW »

Article 2 :

Le contenu de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Enregistrement D : Déclaration
2562.1 ✓	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 500 litres	Volume total des bains 13 495 litres	A
2560.1 ✓	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	Puissance installée : 2 570 kW	E
2563.1 ✓	Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7 500 litres	14 273 litres	E
2921.a) ✓	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance thermique totale 3 174 kW	E
4440.2 ✓	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Sels de trempe: 40,9 tonnes dans les bacs de traitement, stocks et déchets	D
2561 ✓	Trempé, cuit et revenu des métaux et alliages	29 unités	D
2564.1.c ✓	Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques volatils, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur à 1 500 litres	450 litres	D
1978.5 ✓	Nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/ an	7,25 tonnes par an	D
2575 ✓	Emploi de matières abrasives, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	105 kW	D
1185.2.a ✓	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide	650 kg	D

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Enregistrement D : Déclaration
	susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
2910.A.2 ✓	Installations de combustion consommant du gaz naturel ou du fioul domestique, la puissance thermique nominale étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	13,35 MW	D

»

Article 3 :

Les articles 8.1 à 8.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8

L'exploitation des installations de combustion devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, applicables aux installations existantes

L'exploitation de la chaudière devra en outre respecter les dispositions des articles R.224-20 à R.224-41-9 du code de l'environnement. ».

Article 4 :

Les articles 10.1 à 10.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 sont abrogés

Article 5 :

L'article 11.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **11.5.1** - L'ensemble de ces installations est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces. »

Article 6 :

Les articles 13.1 à 13.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« UTILISATION DE FLUIDES FRIGORIGÈNES

ARTICLE 13 :

L'utilisation de fluides frigorigènes dans les équipements thermodynamiques est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185. et des articles R.543-75 à R.543-123 du code (le l'environnement, et des arrêtés ministériels pris en application.»

Article 7 :

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 est remplacé par les dispositions suivantes ainsi rédigé :

« TREMPE, CUIT ET REVENU DES MÉTAUX

« ARTICLE 14.1 : Respect de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015

Les installations devront en outre être conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561, applicables aux installations existantes. »

Article 8 :

Les articles 17.1 à 17.26 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« TOURS DE REFROIDISSEMENT

ARTICLE 17.1 :

Les installations devront en outre être conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921, applicables aux installations existantes. »

Article 9 :

Les installations de lavage de pièces utilisant des solvants organiques devront respecter les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564

Article 10 :

Les installations de lavage de pièces utilisant de la lessive devront respecter les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2563

Article 11 :

Les installations utilisant ou stockant des solides comburants devront respecter les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442.

Article 12 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société NTN-SNR.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 13 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Annecy et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Annecy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

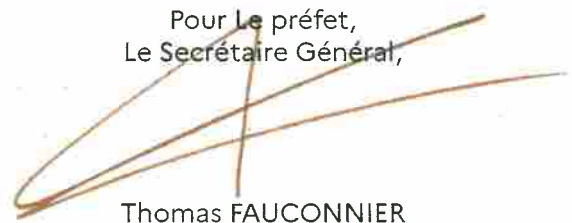
3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

-monsieur le maire d'Annecy,

Pour Le préfet,
Le Secrétaire Général,



Thomas FAUCONNIER